
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 374 DU 22 AOÛT 2018

portant conditions de déroulement de la campagne de commercialisation 2018-2019 des amandes de karité.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- vu** la loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-071 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- vu** le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 88-30 du 20 janvier 1988, portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 août 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

La commercialisation des amandes de karité durant la campagne 2018-2019 s'effectue dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2

Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de commercialisation 2018-2019 des amandes de karité sont fixées comme suit :

- date d'ouverture : 06 septembre 2018 ;
- date de fermeture : 31 mai 2019.

Article 3

Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme des amandes de karité est fixé à 100 F/kg sur tous les marchés du territoire national.

Article 4

L'achat des amandes de karité sur le marché béninois peut être effectué par tout groupement de producteurs à caractère coopératif et/ou par tout commerçant détenteur de la carte professionnelle d'acheteur de produits agricoles.

Les transformateurs sont autorisés à s'approvisionner directement auprès des producteurs.

Article 5

Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté.

Article 6

Toute transaction des amandes de karité est soumise à l'expertise de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Article 7

En dehors des taxes prévues par les lois de finances, tout autre prélèvement est interdit.

Article 8

L'exportation des amandes de karité par voie terrestre est interdite sauf autorisation du ministre chargé du Commerce.

Article 9

Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 10

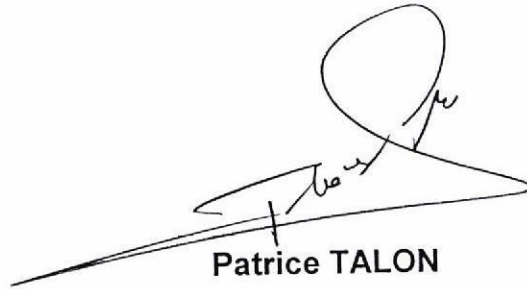
Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 11

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre des Infrastructures et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

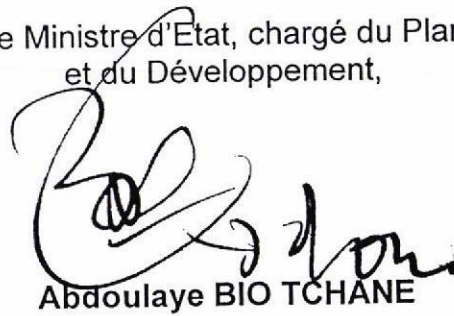
Fait à Cotonou, le 22 août 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan
et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Serge Mahouèdo AHISSOU

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,



Gaston Cossi DOSSOUHOUI

Ampliations : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MPD 2 – MAEP 2 – MIC 2 – AUTRES MINISTERES 19
– SGG 4 – JORB 1.